

## Information aux maires de la Moselle Lettre n°17

---

# CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

---

**Document mis à jour le : 16 juillet 2020**

Le 11 juillet 2020, la France métropolitaine est sortie de l'état d'urgence sanitaire. La situation est considérée comme plus favorable au regard de quatre indicateurs (activité épidémique, taux de positivité des tests virologiques, nombre de personnes contaminées par chaque malade et tension hospitalière au niveau des capacités en réanimation). La Guyane et Mayotte restent en situation d'état d'urgence en raison de la virulence de l'épidémie sur place. La Mayenne est classée en situation de vulnérabilité modérée par Santé Publique France.

Loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 maintiennent de nombreuses mesures sanitaires pour endiguer la propagation du virus notamment concernant le port obligatoire du masque, le respect de la distanciation physique ou encore l'ouverture d'établissements recevant du public.

La cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable par mél en tant que de besoin ([pref-covid19@moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@moselle.gouv.fr))<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CIP de la Moselle: <http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle>

## POINT DE SITUATION SANITAIRE

L'épidémie de Covid-19 a touché 13 127 030 personnes depuis son apparition<sup>2</sup>, provoquant 573 664 décès, dont 179 536 en Europe.

Au 14 juillet, la France compte 172 888 cas confirmés de coronavirus et 30 029 décès depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 7 062 patients sont actuellement hospitalisés et 496 sont en réanimation.

La Moselle compte, au 10 juillet, 248 personnes hospitalisées en raison du Covid-19 et 16 patients en réanimation ou en soins intensifs. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Dans son bilan épidémiologique du 10 juillet 2020, Santé publique France constate qu'en France métropolitaine, la **circulation du virus tend à progresser** comme en témoignent l'augmentation de l'incidence des cas de COVID-19, l'augmentation du nombre de cas ainsi que **le taux de reproduction du virus** (nombre de personnes contaminées par un malade) **qui est significativement supérieur à 1**. Cette tendance indique une transmission qui permet au virus de se maintenir voire de progresser.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7>

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

---

<sup>2</sup> Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé – chiffres au 14/07/2020

## Sortie de l'état d'urgence sanitaire

Loi du 9 juillet 2020 et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organisent la sortie de l'état d'urgence sanitaire. La plupart des mesures visant à assurer le respect des gestes barrières restent en vigueur, au moins jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, afin d'empêcher un rebond de l'épidémie.

### **I/ La fin de l'état d'urgence sanitaire se traduit par des assouplissements en matière de rassemblements et pour certains protocoles sanitaires spécifiques**

#### **1.1/ L'encadrement des rassemblements de plus de 10 personnes repose désormais non plus sur un régime d'autorisation préalable mais sur un régime de déclaration préalable**



À la suite des ordonnances des 13 juin et 6 juillet derniers du juge des référés du Conseil d'État, **il est mis fin au régime d'autorisation préalable des rassemblements de plus de 10 personnes.**

Les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent adresser au préfet de département **une déclaration** contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), et **précisant les dispositions prévues pour assurer le respect des gestes barrières** à l'aide du formulaire type ci-joint.

Le préfet peut interdire le rassemblement si les mesures prévues ne sont pas de nature à permettre le respect des règles sanitaires.

Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, aux services de transport de voyageurs, aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, aux cérémonies funéraires et aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

**L'interdiction des événements de plus de 5 000 personnes est maintenue jusqu'au 31 août 2020.**

Par souci de simplification, **les demandes d'autorisation déjà déposées avant le 11 juillet à la préfecture tiennent lieu de déclaration.**

**Mode opératoire pour l'organisation par une collectivité locale ou un organisateur privé de manifestations ou de rassemblements en plein air de plus de 10 personnes et pouvant réunir jusqu'à 5.000 personnes**

Collectivité locale



Organisateur privé



**Souhaite organiser une manifestation ou un rassemblement en plein air quelques règles importantes à respecter**



- se référer préalablement à l'annexe portant dispositions et recommandations en matière de mesures sanitaires en application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé afin de s'assurer de toutes les précautions à prendre.
- prendre en compte le fait que la jauge des 5 000 personnes ne doit pas être dépassée.
- intégrer dans l'organisation le fait que lors d'un événement musical ou festif, qui se déroule dans une enceinte matérialisée et contrôlée, qui constitue de fait un ERP de plein air, le port du masque est obligatoire (article 27 du décret précité). Depuis le décret du 10 juillet 2020, la seule exception au port du masque est prévue dans le VI de l'article 45, lorsque les manifestations permettent d'y assister depuis des places assises et dans le respect de la distanciation physique.



- Adresser sa demande accompagnée du protocole sanitaire, dans les 72 heures avant l'événement à la mairie du lieu de déroulement de la manifestation qui émettra un avis et le communiquera ensuite à la préfecture de la Moselle (pour l'arrondissement de Metz) ou à la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.



- Le régime de déclaration s'étant substitué au régime d'autorisation, seules les manifestations dont le protocole sanitaire ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires pourront donner lieu à interdiction. Aucune autorisation ne sera donc délivrée dorénavant.

## **1.2/ Les protocoles sanitaires s'appliquant à certains établissements recevant du public ou activités (sport, croisière) sont assouplis**

### **- Les stades et les hippodromes peuvent ouvrir dans le strict respect des règles sanitaires :**

- Le port du masque est obligatoire ;
- Les spectateurs occupent une place assise ;
- un siège est laissé vide entre deux personnes ou groupes de personnes de moins de 10 personnes venant ensemble ;
- Les espaces créant des regroupements restent fermés ;
- La limite de 5 000 personnes reste applicable de même que l'obligation de déclaration préalable en cas d'évènement rassemblant plus de 1 500 personnes.

**- Pour les centres de vacances et colonies de vacances :** la distanciation physique d'un mètre est à respecter « dans la mesure du possible ». Le port du masque est obligatoire pour les enfants de 11 ans et plus et pour les encadrants lorsque la distance d'un mètre ne peut être garantie. Une organisation doit être mise en place pour éviter de mélanger les groupes d'enfants.

**- Les règles sanitaires applicables dans les lieux de culte sont assouplies :** les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation d'un mètre entre elles. Le port du masque reste cependant obligatoire.

**- La reprise des croisières fluviales est de nouveau possible au sein de l'espace économique européen** à partir du 11 juillet à la condition de respecter de strictes règles sanitaires : port du masque obligatoire, obligation attestation sur l'honneur de l'absence de symptômes, possibilité pour le transporteur de demander un contrôle de température *etc.*

## **1.3/ La sortie de l'état d'urgence sanitaire marque la fin des mesures exceptionnelles en matière de suspension du délai de carence et d'allongement de la trêve hivernale**

### **II/ La plupart des mesures en vigueur pendant la troisième phase du déconfinement restent applicables après la sortie de l'état d'urgence sanitaire**

**Malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'essentiel des règles et protocoles sanitaires restent identiques pour endiguer la propagation du virus :** port obligatoire du masque, célébration de mariages, d'organisation de brocante ou de fête foraine, fermeture des discothèques *etc.* La dernière édition de la lettre d'information aux maires rappelle les mesures sanitaires à prendre pour chacun de ces sujets



**Pour mémoire, le port du masque reste obligatoire pour les personnes âgées de plus de onze ans pour les situations suivantes :**

- Dans une salle d'audition, de conférence, multimédia et salle de réunion, de quartier, réservée aux associations (ERP de type L). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité artistique ;
- Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte et salle polyvalente sportive de moins de 1200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m (ERP de type X). Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lors de la pratique d'une activité sportive ;
- Pour les spectateurs dans les stades et hippodromes ;
- Établissement de plein air, notamment les zoos et parcs d'attraction (ERP de type PA) ;
- Chapiteaux tentes et structures (ERP de type CTS) ;
- Musées et monuments y étant assimilés (ERP de type Y) ;
- Bibliothèque et centre de documentation (ERP de type S) ;
- Dans les espaces permettant des regroupements des hôtels, pensions de famille et résidences de tourisme (ERP type O) ;
- Dans les lieux de culte. Le masque peut être « *momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent* » ;
- Dans les bars, restaurants et cafés pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors de leurs déplacements ;
- Dans les casinos ;
- Pour les établissements scolaires et de petite enfance (article 36 du décret). Le port du masque est ainsi obligatoire pour les personnels en présence des usagers accueillis, sauf pour les personnels enseignants lorsqu'ils font cours à une distance d'au moins un mètre. Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus doivent porter un masque jusqu'à leur prise en charge hors de l'école. Pour les collégiens et lycéens, le port du masque est obligatoire lors de leurs déplacements. Enfin, les représentants légaux des élèves doivent porter un masque.
- Dans tous les transports, le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public.

**De manière générale, le port du masque est systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.**

Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

De même, **la location d'une salle polyvalente municipale pour la célébration d'un mariage doit s'opérer dans le respect des règles sanitaires.** Pour rappel, le port du masque est obligatoire, chaque participant doit occuper une place assise (interdisant les activités dansantes), une place est laissée vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Enfin, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique. Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation physique est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Enfin, les marchés, brocantes et vides greniers peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à dix personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de dix personnes au sein même du marché. Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés, brocantes et vide-greniers de respecter les règles suivantes :

- des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, favoriser les paiements sans contact, etc.) ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant) ;
- des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

Enfin, dans un contexte où le risque terroriste reste significatif, il est fortement recommandé que les vide-greniers soient agencés de manière à prévenir l'intrusion d'une voiture bélier. De même, le vide-grenier ne doit pas empiéter sur l'espace permettant aux véhicules de police et de secours de circuler.



## Mesures spécifiques prises en Moselle

### **Application des protocoles sanitaires dans les commerces, bars et restaurants**

Face au relâchement observé dans certains restaurants, bars et commerces dans le respect des protocoles sanitaires, Didier MARTIN, Préfet de la Moselle, a écrit au président de l'UMIH et à la présidente de la fédération des commerçants de Metz pour leur demander de veiller à la bonne application des mesures sanitaires.

Les services de l'État sont susceptibles de procéder à des contrôles afin de s'assurer du respect de ces dispositions. En cas de manquement graves aux règles sanitaires, les établissements encourent une fermeture administrative.

### **Arrêtés d'interdiction des « rave party » et teknival**

La fermeture des discothèques est susceptible d'entraîner l'organisation de « rave party » sauvages ne permettant pas d'assurer le respect des gestes barrières.

Pour prévenir ce risque, Didier MARTIN, Préfet de la Moselle, a pris deux arrêtés :

- portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave Party) dans le département de la Moselle à compter du 11 juillet jusqu'au 31 août inclus ;
- portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 T de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Moselle à compter du 11 juillet jusqu'au 31 août inclus ;

### **La Moselle est placée en « vigilance sécheresse » depuis le 8 juillet 2020**

Les données de suivi hydrologique de la situation d'étiage font état d'une sécheresse des sols ainsi que d'un début d'assèchement de certains cours d'eau mosellans. Bien que le niveau des eaux superficielles permette toujours de répondre aux besoins d'alimentation en eau de la population, sans préjudice au fonctionnement des milieux aquatiques, la pluviométrie du mois de juin n'a pas permis une amélioration durable de la situation.

En l'absence de pluies significatives dans les semaines à venir, la situation peut être susceptible de s'aggraver. Par ailleurs, les prévisions saisonnières de Météo France présagent d'un été plus chaud que la normale.

Pour cette raison, Didier MARTIN, Préfet de la Moselle, a placé l'ensemble du département en situation de « vigilance sécheresse » et encourage tous les consommateurs d'eau à préserver la ressource.



Aussi, le préfet appelle l'ensemble des usagers de l'eau, industriels, collectivités, agriculteurs et particuliers, à faire preuve d'un usage mesuré de leurs prélèvements et de leur consommation en eau.

Recommandations pour les particuliers :

- Ne faire fonctionner son lave-linge et son lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins ;
- Récupérer l'eau de pluie pour arroser les plantes et le potager ;
- Utiliser l'eau de lavage des légumes pour arroser les plantes ;
- Préférer les douches aux bains (un bain consomme 5 fois plus d'eau) et ne pas laisser couler l'eau pendant la toilette ;
- Arroser en dehors des périodes chaudes (de préférence tard le soir) pour éviter les pertes par évaporation ;
- Pailler les plantes et légumes (protège des fortes chaleurs et préserve l'humidité du sol) ;
- Réparer rapidement les éventuelles fuites d'eau.

Recommandations pour les collectivités et les professionnels :

- Réparer rapidement les éventuelles fuites d'eau ;
- Organiser l'arrosage en dehors des périodes chaudes ;
- Fermer les fontaines à circuits ouverts ;
- Différer les travaux les plus consommateurs d'eau ;
- Les collectivités sont invitées à signaler à l'agence régionale de santé (ARS) toute tension qui pourrait être observée dans la distribution en eau.

## Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants vise à accompagner les professionnels durant la phase sensible de reprise, après la crise sanitaire et la période de confinement dûe à l'épidémie de Coronavirus-Covid 19. Ce plan de soutien vient également renforcer la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité lancée en octobre 2019.

### **Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants**

Dans le cadre de la phase de reprise, il apparaît indispensable de s'assurer que ces entreprises puissent redémarrer leur activité dans de bonnes conditions financières. Les mesures d'accompagnements détaillées ci-après visent à renforcer la trésorerie de ces entreprises durant cette phase délicate.

- Réductions et exonérations de charges sociales : Les TPE qui ont dû fermer administrativement bénéficieront automatiquement d'une exonération des cotisations et contributions patronales de trois mois (pour les périodes du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020). Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur la même période et qui sera utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020, que ce soit sur les dettes antérieures, les prélèvements reportés ou les échéances à venir.

Par ailleurs, une mesure exceptionnelle de réduction des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants sera mise en place au titre de l'année 2020. Cette mesure doit conduire à un allègement des charges de 400 millions d'euros.

- Soutien aux commerces de proximité, artisans et indépendants les plus affectés par la crise : Le fonds de solidarité sera prolongé jusqu'en juin pour les petites entreprises et indépendants, hors **secteur du tourisme** pour lequel des aides spécifiques sont déjà prévues. De plus, la condition de refus du Prêt garanti par l'État pour bénéficier du second volet du fonds sera supprimée. Le coût de ces mesures s'élève à 500 millions d'euros au total.

- Déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite : Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la **loi Pacte**, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés.

- Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé : Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA). Jusque-là, sans adhésion à un OGA, le bénéfice professionnel d'une entreprise était majoré de 25%. Cette majoration sera supprimée sur une période de trois ans.

## **Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité**

Derrière l'urgence, des mutations structurelles affectent le commerce : désertification des centres-villes et centres-bourgs, développement du commerce en ligne... Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement sera aux côtés des collectivités territoriales pour contribuer à la redynamisation commerciales notamment dans les territoires les plus fragiles. Les mesures proposées visent à assurer la pérennité des petits commerces dans les territoires.

- Création de 100 foncières de redynamisation des commerces : La banque des territoires, en vue du plan de relance, proposera aux collectivités territoriales qui le souhaitent de déployer avec elles jusqu'à 100 foncières visant à acquérir et rénover au moins 6 000 commerces sur cinq ans. Ces opérations contribueront à

la lutter contre la vacance commerciale qui a doublé en France durant les dix dernières années, et à proposer des locaux à loyer modéré aux commerçants et artisans.

- Soutien et ingénierie d'actions collectives pour soutenir la revitalisation du commerce en centre-ville : L'enjeu de cette action, qui sera pilotée par la banque des territoires en lien avec les collectivités locales, est de doter immédiatement les territoires fragilisés d'une capacité d'analyse de l'impact de la crise sur les commerces de centre-ville, préalable à la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'attractivité. En complément, seront soutenues des actions collectives visant à revitaliser les centres-villes : financement de managers de centre-ville, soutien à la logistique décarbonée et aux circuits courts...

- Communication positive concernant le commerce de proximité : Une campagne de communication sera déployée à l'automne pour promouvoir l'artisanat et le commerce de proximité auprès des consommateurs et des jeunes, en lien étroit avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires.

## **Numériser les TPE**

La crise sanitaire a confirmé la nécessité d'accélérer la numérisation des TPE pour accroître leur résilience. Le numérique a permis à certains commerçants de maintenir une activité pendant le confinement. Il s'agit aussi d'un enjeu structurel à plus long terme pour s'adapter aux nouveaux modes de consommation et à la concurrence des plateformes de commerce en ligne.

Un plan d'action visant à accélérer la numérisation des TPE sera amorcé dès le mois de juillet.

Un parcours sur mesure pour aider les TPE à augmenter le chiffre d'affaire généré grâce au numérique

Un parcours sur mesure sera proposé pour orienter les TPE à chaque étape de la transition numérique et leur permettre de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour augmenter le chiffre d'affaire généré grâce au numérique.

En parallèle, l'État et la banque des territoires seront au côté des collectivités pour lancer des actions structurantes dans la transition numérique, afin de redynamiser le commerce dans les centres-villes situés dans les zones fragiles, comme le financement d'actions collectives visant à soutenir la revitalisation (plateformes de commerce locales notamment).

## Rappel des gestes barrières



Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne
- Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

**SAUVEZ DES VIES RESTEZ PRUDENTS**

 <p>Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique</p>	 <p>Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir</p>	 <p>Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter</p>
 <p>Éviter de se toucher le visage</p>	 <p>Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres</p>	 <p>Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades</p>
 <p><b>En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée</b></p>		



## Ressources utiles

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/>

→ Le site de l'Inserm :

<https://www.inserm.fr/>

→ La lettre Service public.fr :

<https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970>

→ Le site de la préfecture de la Moselle :

<http://www.moselle.gouv.fr/> ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site du ministère de la cohésion des territoires :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

→ La lettre d'information quotidienne de 60 millions de consommateurs :

<https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290>

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**

**SAUVEZ DES VIES**  
**RESTEZ**  
**PRUDENTS**